

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 143 (2013)

Artikel: Du cimetière intégré au cimetière rejeté : histoire d'une translation
Autor: Ribeiro, André / Lüthi, Dave
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du cimetière intégré au cimetière rejeté : histoire d'une translation

André Ribeiro, Dave Lüthi

L'étude du patrimoine cémétériel en Pays de Vaud implique son lot de problèmes. Premièrement, au contraire de nombreux cantons catholiques, le corpus de sépultures qui nous est parvenu est extrêmement fragmentaire, hétérogène et donc peu représentatif d'un ensemble cohérent, du moins pour ce qui précède le XX^e siècle. Deuxièmement, ce même corpus se trouve en constante mutation en raison du régime des concessions et ne peut par conséquent que difficilement faire l'objet d'une conservation stricte et intégrale. Troisièmement, rares sont les travaux consacrés à ce patrimoine fort de plus de trois cents sites, majoritairement aménagés durant le XIX^e siècle, suite à un transfert progressif des cimetières à la périphérie des agglomérations¹.

Si l'état actuel de la recherche et la conservation du corpus limite les champs d'études en terres vaudoises, on peut ici questionner la topographie cémétériale, d'une part afin de mieux comprendre les circonstances qui ont amené le cimetière « péri-ecclésial » à se désolidariser des centres bâtis, d'autre part pour mettre en évidence les liens qui unissent ce transfert et la tendance marquée du XIX^e siècle pour une distanciation face à la mort et une sécularisation des cimetières protestants.

Remettre l'église (et le cimetière) au milieu du village

Trois caractéristiques distinguent fondamentalement les cimetières de l'Ancien Régime de ceux des siècles suivants : la localisation, la structure et l'usage. Ces critères sont



Fig. 25. Démoret, le temple et son cimetière selon le plan cadastral de 1730 (ACV).

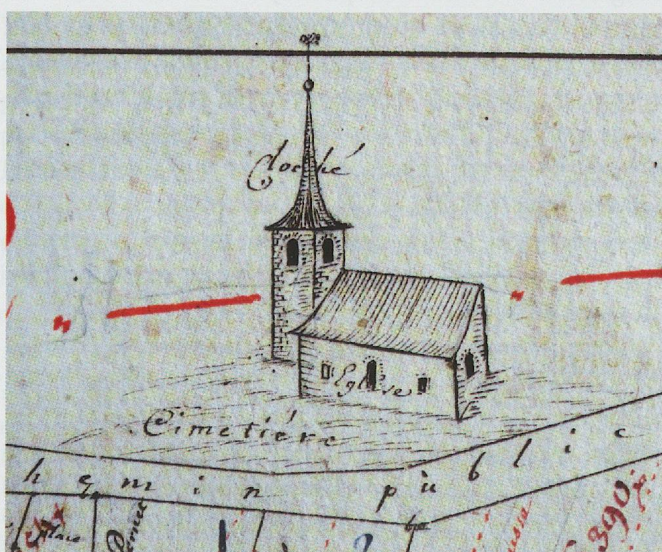


Fig. 26. Denens, le temple et son cimetière selon le plan cadastral de 1769 (ACV).

1. Nous renvoyons à notre première synthèse : Ribeiro, Lüthi 2010. Nos remerciements vont à Béatrice Lovis qui nous a signalé plusieurs sources lausannoises de grand intérêt.

alors valables pour toute l'Europe occidentale, aussi bien catholique que réformée.

Dans les siècles précédant le XIX^e, l'emplacement du cimetière demeure intimement lié à la masse du temple auquel il se rattache presque systématiquement (fig. 25 et 26). De fait, non seulement l'église constitue dans l'Europe médiévale et moderne un élément central des agglomérations, un véritable repère géographique et symbolique, mais le cimetière qui l'enceint aussi. Les deux éléments sont intimement liés et il n'est pas concevable d'envisager l'un sans l'autre. La cathédrale de Lausanne possède, par exemple, son propre cimetière attesté dès le XIII^e et jusqu'au XVII^e siècle en tout cas, sis proche du croisillon sud du transept, du chœur et dans le cloître². Aussi contradictoire que puisse paraître cette proximité pour un territoire de confession réformée, à l'image du Pays de Vaud, ce lien étroit qui unit église et sépultures est directement hérité de la coutume médiévale, devenue ailleurs une tradition catholique. Effectivement, avant la Réforme, le culte des saints, élément central de la liturgie chrétienne, conditionnait les inhumations de telle sorte qu'elles tendaient toujours à s'effectuer le plus près possible des reliques des bienheureux. Le défunt cherchait à être inhumé *intra muros*, à l'intérieur de l'édifice, mais surtout *ad sanctos*, soit au saint des saints, pour autant que son rang social et sa fortune le permettent : le monument funéraire d'Othon I^{er} de Grandson en est le plus brillant exemple (fig. 3) ; dans la plupart des cas, l'option *extra muros* était retenue, soit autour de l'édifice, mais si possible proche du chœur, donc, symboliquement, proche des reliques les plus sacrées. Cette ségrégation sociale s'est maintenue au fil des siècles, y compris sous la Réforme, et elle explique l'origine des cimetières urbains et villageois.

Le développement territorial de ces derniers s'effectue au gré des inhumations, par rayonnement autour des temples et de manière tant déstructurée que désordonnée. Bien qu'en pratique on peut constater une hiérarchisation des espaces extérieurs correspondant au prestige de la partie de l'église qu'ils jouxtent, le découpage « parcellaire » n'existe pas encore et les cimetières ne sont que rarement délimités par des murs. De plus, leur inscription dans l'agglomération limite leur capacité de développement, ce qui occasionne des problèmes d'aménagement pour les nouvelles sépultures.

Outre par son aspect formel, le cimetière de l'Ancien Régime se différencie principalement de celui de la période contemporaine par la multitude de fonctions que lui confère sa position centrale au sein des agglomérations. Ce site aujourd'hui lié au calme du repos éternel, joue jusqu'à la fin du XVIII^e siècle un rôle de place publique voire de

jardin ou de débarras – c'est semble-t-il le cas à Lausanne, où des étendages à lessive sont attestés au cimetière de Saint-Pierre³ – : ainsi, le cimetière est tout sauf un territoire exclusif puisqu'il était aussi bien destiné à accueillir les vivants que les défunts. Cette particularité témoigne d'un rapport à la mort très différent du nôtre, d'une proximité que les changements idéologiques de la seconde moitié du siècle en question tendront à remettre en question. Il ne faut toutefois pas sous-estimer la fonction mémoriale qui existe bel et bien⁴, comme l'atteste cet article d'un règlement édicté par le pasteur François Dind à Pully en 1620, adjurant aux fidèles « [d']entrer tout droit dans le temple, quand il sonne le dernier coup du presche, sans s'arrêter sur le cemetiere »⁵. Vraisemblablement se penchait-on sur les tombes d'amis ou de parents pour se recueillir ou, simplement, se remémorer.

Une question d'hygiène publique

La proximité des lieux de repos des morts et leur insertion en milieu bâti voire au sein même des édifices religieux engendrent tout de même une série de problèmes. En effet, au cours du XVII^e et surtout du XVIII^e siècle, on s'incommodait davantage des miasmes morbides émanant des alentours des temples et les débats au sein des organes municipaux se multiplient. En terres vaudoises, les villes montrent l'exemple. Dans les années 1740 déjà, les autorités de Vevey se montrent ainsi sensibles à ce problème et font fermer le caveau réservé en l'église Saint-Martin aux conseillers de la ville, « espérant que son exemple serait suivi et que l'on éviterait ainsi les vapeurs méphitiques & homicides qui s'élèvent des [autres] tombeaux »⁶. A Nyon, c'est en 1748 que les inhumations dans le temple sont interdites, ce que rappelle un arrêt de 1755⁷ ; auparavant, de l'encens avait été consumé pour camoufler les odeurs de putréfaction qui se dégageaient du sol : étrange pratique chez des réformés... De manière générale, les mesures ne se généralisent que durant la seconde moitié du siècle ; elles demeurent souvent ponctuelles et de bien peu d'envergure

3. « Ne porteriez vous pas une perte sensible à vos co-proprétaires en diminuant une grande aisance sur laquelle ils sont compté lorsqu'ils ont acheté leurs maisons, et pouvez vous priver la société d'un local dont elle a joui de tout temps pour étendre les lessives » se plaignent les opposants à la fermeture dudit cimetière vers 1800 (AVL, Chancellerie 63/4, « Pétition de divers citoyens pour demander que le cimetière de St-Pierre ne soit pas amodié », vers 1800).

4. A ce propos, voir la contribution de Karine Crousaz, en pp. 65-76.

5. Dumur 1907, p. 331.

6. ACV, P Joffrey 87, lettre de Joseph Scipion Lentulus, bailli de Vevey, à la famille de Joffrey (copie d'une requête adressée par le Conseil à LL. EE.), 26 février 1782.

7. Troillet 1999, p. 101.

2. *Destins de pierre* 2006, p. 14 ; Grandjean *et al.* 1975.

comme à Morges où LL. EE. interdisent en 1771 les inhumations, sauf « pour les personnes réellement qualifiées et qui depuis un temps immémorial ont eu ce droit », mais où l'on rétablit pourtant plusieurs tombeaux plus anciens dans le nouveau temple inauguré en 1776. Dix ans plus tard, on y enterrera le bailli Emmanuel-Charles-Victor Stürler, dans un caveau creusé dans le chœur⁸. Entre l'intérêt général de la « santé publique », qui est l'affaire des autorités supérieures (Berne), et les affaires locales, défendues par les autorités communales, on perçoit souvent un véritable hiatus. Ainsi en 1765, l'année même où Paris interdit les cimetières urbains, la Chambre de Santé de Leurs Excellences de Berne transmet au Conseil de Lausanne une demande de procéder au déplacement des cimetières urbains⁹, mais ce dernier tarde à appliquer la directive. En effet, il répond qu'il « ne s'est pas aperçu que le voisinage des cimetières ait eu des influences dangereuses pour personne, ni qu'il ait répandu des exhalaisons qui aient été accompagnées de quelques mauvais effets »¹⁰. Il faudra compter près de trente ans pour que les translations du centre de la ville vers la périphérie se fassent enfin ; il est vrai que le déplacement d'un cimetière est une démarche complexe et coûteuse. D'un point de vue symbolique, voire émotif, il est difficile à faire accepter à la population, comme en témoigne le texte d'une pétition de citoyens refusant la fermeture du cimetière de Saint-Pierre à Lausanne, vers 1800 :

Donnez-vous le spectacle déchirant à des parents, à des amis de voir bouleverser et répandre sur la terre les ossements de ceux dont le souvenir est encore présent à leur mémoire ? Assurément vos principes religieux et les sentiments de bienséance qui vous [les autorités] caractérisent repoussent loin de nous l'idée que vous voudriez remuer les cendres des morts¹¹.

Dans un premier temps, les autorités vont chercher à fermer les cimetières urbains, soit ceux de la Cité, de la Madeleine, de Saint-François et de Saint-Pierre et à les déplacer en marge ou en dehors de l'agglomération afin que chaque quartier en possède un, sans lien direct avec les paroisses. On cherche à éviter toute « surcharge » et l'idée de centraliser les défunts dans un grand cimetière n'est pas encore d'actualité. Ainsi sont fondés les cimetières de La Sallaz, de Saint-Roch, de La Croix-d'Ouchy et de La Pontaise, alors qu'un projet sous la colline de Montbenon est envisagé. Ce plan de répartition est mis en place dès 1791-1792, date de

promulgation d'un nouveau règlement des inhumations¹² et il est assez habilement pensé pour durer un siècle environ. Véritable chapelet cernant la ville, les cimetières de ce nouveau genre ne semblent avoir posé aucun problème hygiénique majeur.

Le parallèle avec les exemples bien étudiés de Paris et de la France est instructif. Là, les outils légaux avaient été mis en place avec plus d'empressement que chez nous et à une plus grande ampleur. Suivant l'exemple parisien, l'édit du 10 mars 1776 promulgué par le Conseil royal avait ordonné le transfert des cimetières vers la périphérie des villes ; il avait aussi interdit d'inhumer à l'intérieur des églises et des hôpitaux¹³ – dans le canton de Vaud, une loi similaire n'intervient qu'en 1804. Cette tendance hygiéniste traduit un changement de comportement constaté peu à peu à l'échelle européenne. Même si cela ne semble pas encore le cas en terres vaudoises avant le XIX^e siècle, de manière générale, les vivants sont de plus en plus incommodés par la proximité des défunts et souhaitent éloigner cette mort qui les accable toujours davantage. Cette forme de « nouvelle sensibilité » qu'évoque Philippe Ariès instaure un nouveau rapport à la mort ; celle « qu'on craint le plus n'est pas la sienne mais celle de l'autre, de l'enfant, de l'époux, du parent »¹⁴. Cette translation idéologique d'un trépas qui se côtoie quotidiennement vers une autre forme de fin inavouable et pathétique conditionne grandement les modifications légales qui vont être entreprises par les autorités du jeune canton de Vaud, mais sous le couvert d'un argumentaire hygiéniste avant tout.

Dispositions légales en terre vaudoise : une nouvelle topographie funéraire

Le 3 février 1804, le Grand Conseil du canton de Vaud décrète la fin des inhumations à l'intérieur des édifices religieux¹⁵. Bien que cet usage ait déjà perdu de sa superbe pour des raisons hygiéniques mais aussi en raison de la Révolution, ce premier pas légal met un terme presque définitif à la ségrégation sociale qui permettait aux plus privilégiés d'être inhumés *ad sanctos*¹⁶. La même année, la Ville de Genève, occupée par la France, adopte le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) qui interdit également

8. Bissegger 1998, pp. 145 et 423, n. 141.

9. AVL, D 95, Manual du Conseil, 22 avril 1766.

10. *Ibidem*.

11. AVL, Chancellerie 63/4, « Pétition de divers citoyens pour demander que le cimetière de St-Pierre ne soit pas amodié », vers 1800.

12. AVL, B 44, Registre des Mémoires, Règlement au sujet des enterrements, 23 avril 1792.

13. Vovelle, Bertrand 1983, p. 23.

14. Ariès 1975, p. 15.

15. « Décret du Grand Conseil portant défense d'inhumer dans les Eglises », 3 février 1804, article 1.

16. Quelques rares exceptions sont à noter, comme l'urne de Henriette Canning érigée en 1823 à la cathédrale de Lausanne.



Fig. 27. Aclens, cimetière caractéristique avec ses murets et sa végétation *sempervirens* (Photo Michael Peuckert).

les sépultures dans les lieux de culte et va même jusqu'à ordonner l'éloignement des cimetières qui devront désormais se situer au-delà des enceintes des agglomérations françaises¹⁷. Sur ce point, le Canton de Vaud tarde à se mettre à jour puisqu'il faut attendre le 16 janvier 1812 pour voir la première véritable loi cantonale portant sur la police des enterrements. Cet arrêté du Petit Conseil constitue un véritable tournant dans la topographie funéraire vaudoise; il contribue à redéfinir aussi bien la localisation, la structure que l'usage des cimetières. Dès lors, «aucun cimetière ne peut être établi dans l'enceinte d'une Ville ou d'un village»¹⁸; de plus, tout cimetière devra être tenu clos et ne servira à aucun «autre usage qu'à enterrer les morts»¹⁹. Si les exemples étudiés montrent que ces dispositions tarderont à être appliquées systématiquement, sans doute parce qu'ils relèvent de la responsabilité des communes, la dynamique de transformation du paysage cémétériel vaudois est cependant lancée. En outre, de décennie en décennie, des articles de loi de plus en plus détaillés sont votés en vue de compléter ou de corriger certains aspects de la police des enterrements, notamment pour ce qui relève de l'hygiène. A titre d'exemple, la loi sur les inhumations du 25 mars 1834 précise que le sol choisi en vue d'installer un cimetière ne doit pas être humide afin de pouvoir y creuser «des fosses de six pieds de profondeur»²⁰. Le même arrêté

rend notamment plus clair le nombre et les dimensions des parcelles dédiées aux défunts²¹. Ces lois donnent naissance à un nouveau type de cimetière, de plan quadrangulaire, ceint d'un mur de pierre, dont la structure interne est divisée en allées perpendiculaires. L'accès se fait par un portail central en ferronnerie, parfois abrité par un petit porche en bois portant un verset biblique. Une arborisation *sempervirens* – souvent assez sommaire: un cyprès par exemple – en fait tout l'ornement.

Une exception perturbe pourtant cette nouvelle définition typologique: celle des anciens bailliages communs, devenus districts mixtes, où catholiques et protestants se côtoient depuis la Réforme. Si la cohabitation dans ces territoires n'est pas toujours évidente pour les vivants, il est d'autant plus impensable pour les catholiques de se trouver un jour inhumés aux côtés de protestants; la terre consacrée qui accueille les défunts s'en trouverait souillée. Dans la pratique, cette juxtaposition ne porte guère à conséquences sur l'apparence du cimetière; on évite nombre de problèmes en réservant simplement un secteur à chaque confession. A Assens, on divise toutefois le cimetière en deux parties distinctes, chaque confession bénéficiant de son propre portail. Ce cas est isolé et l'apparence du cimetière vaudois demeure généralement uniforme, du moins en milieu rural. Si les circonstances locales le permettent, le cimetière est parfois aménagé de sorte à bénéficier d'une place topographique de choix, au sommet d'une colline et surplombant le village, comme à Aclens ou à La Sarraz (fig. 27). Ailleurs, il flanque un versant, à l'instar du

17. Kathari, Rilliet 2009, p. 39.

18. «Arrêté du Petit-Conseil sur la police des enterrements», 16 janvier 1812, titre premier, article 1.

19. *Ibidem*, article 7.

20. «Arrêté du Conseil d'Etat sur les inhumations», 25 mars 1834, titre premier, article 3.

21. *Ibidem*, article 2.



Fig. 28. Lausanne, cimetière du Bois-de-Vaux, allée latérale avec bassin, vasque et cyprès (Photo Dave Lüthi).

cimetière de Villars-Burquin, véritable belvédère ouvert sur le bassin du lac de Neuchâtel. A cette inscription topographique s'ajoute un aménagement végétal *sempervirens* qui contribue à caractériser le cimetière protestant. Tous ces éléments tendent à lui conférer une image de plus en plus normalisée, mais souvent en quête de pittoresque et non dénuée de romantisme. Cette vision romantique conditionne d'ailleurs notre perception actuelle du cimetière, avec ses mystères, ses ambiances, ses légendes.

Sécularisation et rejet de la mort

Cette nouvelle topographie funéraire qu'instaurent les lois sur la police des enterrements porte également ses conséquences sur le lien qui unissait encore au XVIII^e siècle confession et cimetières. Lorsque les sépultures sont déplacées en périphérie des agglomérations, les temples se voient amputés de leur environnement funéraire. Des places publiques viennent en général combler le vide qui enveloppe les édifices religieux. Dès lors, la séparation géographique et légale qui condamne temples et cimetières à ne plus se côtoyer dans le canton de Vaud finit par aboutir à une

sécularisation des espaces funéraires. Cette sécularisation s'exprime par un transfert de propriété des espaces cémétériels qui, comme le précise l'arrêté du Conseil d'Etat de 1888, deviennent « propriété communale »²². On ne confie alors plus ses défunts à l'Eglise, mais à la Commune. La mort devient la même pour tous et se trouve par ricochet partiellement sécularisée.

Cette « nouvelle mort » – que nous qualifions plus haut de « rejetée », car elle est éloignée de l'espace des vivants – apparaît comme la conséquence logique d'une existence qui s'urbanise toujours davantage. Le cimetière devient une cité des morts qui n'est pas sans rappeler les nécropoles antiques qui s'étendaient jadis au-delà d'espace sacré dédié aux vivants. Loin d'affirmer que les lois hygiénistes instaurent un retour au *pomerium*, on peut en revanche constater que le cimetière réformé en canton de Vaud tend durant le XIX^e siècle à reproduire une continuité du monde des vivants tout en se détachant de celui-ci. Ce phénomène trouvera son aboutissement au XX^e siècle avec l'aménagement du cimetière du Bois-de-Vaux, à Lausanne, dessiné par Alphonse Laverrière, pensé comme un ensemble urbain cohérent accueillant 40 000 parcelles²³ (fig. 28). Au même moment, la victoire progressive des tenants de l'incinération implique une rupture fondamentale dans l'histoire de la mort en Occident, dont les protestants seront les porte-flambeaux, parfois contre leur gré – les rapports entre franc-maçonnerie et partisans de l'incinération sont sans doute plus signifiants. La construction de crématoires remplace un édifice au centre du cimetière : non plus une église, mais un édifice à l'architecture néo-antique et à la symbolique parfois païenne qui redonne un centre à l'espace unifié qu'était devenu le cimetière²⁴.

22. « Arrêté du Conseil d'Etat sur les inhumations et les cimetières », chapitre III, article 22.

23. Frey 1989.

24. A ce propos, voir Zemp 2012.